

## Addenda n° 1

### Services consultatifs en matière de trésorerie et de gestion de placements

Ci-dessous, des questions (Q.), réponses (R.), modifications (M.) et/ou avis (A.) concernant la DAMA 2021-3042 – Mise à jour 2023.

Les termes employés s'entendent au sens de leur définition dans la DAMA, sauf indication contraire. Toutes les questions ont été reçues en anglais. En cas de divergence, d'incompatibilité ou de contradiction entre les versions française et anglaise du présent addenda n° 1, ou de tout document connexe, la version anglaise l'emportera.

**Q1. Si je comprends bien, nous n'avons pas besoin de répondre à cette mise à jour puisque notre entente de services professionnels se termine en mai 2024. Pouvez-vous confirmer ?**

R1. Les détenteurs qualifiés d'un arrangement en matière d'approvisionnement ne sont pas tenus de soumettre de nouveau des propositions en réponse aux occasions de qualification annuelle, à moins qu'ils ne cherchent à ajouter un volet de services à leur arrangement en matière d'approvisionnement, auquel cas, ils doivent soumettre une offre technique complète (mais limitée à ce nouveau volet de services) à la SADC, aux fins d'évaluation.

**Q2. Du point de vue de la gestion des actifs, le fournisseur retenu pour le volet de services n° 2 sera-t-il amené à offrir ses conseils ou à gérer des actifs pour le compte de la SADC ? La SADC sous-traiterait-elle une partie de ses fonds à une entité externe ?**

R2. Les détenteurs d'un arrangement au titre du volet de services n° 2 – Placements et sources de liquidités seraient là pour offrir des conseils. La SADC ne confierait pas la gestion de ses actifs aux détenteurs d'un arrangement.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE LA DAMA DEMEURENT INCHANGÉES.**

**[FIN DE L'ADDENDA N° 1]**